

SCHINDLER ASCENSEUR
104A rue des Bains
68390 SAUSHEIM

didier.kuentz@schindler.com

ARRÊTÉ N°573/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la décision n°104/2023 fixant les droits de voirie, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n° 11 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs en vertu des articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire le 31 juillet 2020,
- VU** la demande du 24 octobre 2024, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation d'implanter une zone de stockage et de stationner deux véhicules, au droit du n°5A rue du Marteau, dans la cour du pavillon Sainte Foy, en vue de procéder à l'enlèvement et l'installation d'un ascenseur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

arrête :

Article 1^{er} :

Le permissionnaire est autorisé à implanter une zone de stockage sur deux emplacements de stationnement au droit du n°5A rue du Marteau, dans la cour du pavillon Sainte Foy, du 04 au 18 novembre 2024.

Article 2 :

Pour des nécessités de chantier, le permissionnaire est autorisé à stationner sur deux emplacements de stationnement situés au droit du n°5A rue du Marteau, dans la cour du pavillon Sainte Foy, du 19 novembre 2024 au 06 décembre 2024.

Article 3 :

A cette occasion, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique devra être apposée par les soins du permissionnaire ; celle-ci précisera le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- la signalisation devra être perçue par l'utilisateur,
- lors des travaux et en cas de chute de matériaux, toute mesure de protection nécessaire devra être prise, notamment par la pose d'une bâche de protection ou d'une clôture de chantier,
- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, le permissionnaire installera une protection efficace au sol (plancher, bâche, protection au sol par platelage,...),
- en cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire en supportera seule les responsabilités, car la présente permission n'emporte pas conformité du camion toupie,
- les droits des tiers seront préservés,
- à l'issue des travaux, le permissionnaire devra procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public avant l'installation de la nacelle. Elle sera tenue de remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement. Il veillera notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée,

Article 4 :

Le permissionnaire doit s'acquitter des droits d'occupation du domaine public, fixés selon la décision n° 104/2023, aux tarifs suivants :

- du 1^{er} au 60^{ème} jour : 0,40 € m²/jour
- du 61^{ème} au 180^{ème} jour : 0,20 € m²/jour
- à partir du 181^{ème} jour : 0,10 € m²/jour
- avec un forfait minimum/occupation : 15,00 €
- avec un forfait maximum/occupation/an : 15 000,00 €

Article 5 :

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès au chantier à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

Article 6 :

Les panneaux et barrières matérialisant les mesures de protection, d'interdiction et la signalisation nécessaires au bon déroulement du chantier sont mis en place par le permissionnaire.

Article 7 :

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 8 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 9 :

Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de commencement de travaux.

Article 10 :

Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publié le

ID : 067-216704627-20241024-ARR_0573_2024-AR



Article 11 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/lw

Fait à Sélestat, le 24 octobre 2024

Le Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Bauer', with a checkmark at the end.

Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Police Municipale

Service Réglementation et Affaires Générales

didier.kuentz@schindler.com

Ville de Sélestat – arrêté n° 573/24 du 24 octobre 2024

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20241024-ARR_0573_2024-AR